

République  
Française



**ARRETE n° AR-2023-041**  
**MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ 2020-263 PORTANT**  
**TRANSFORMATION EN RÉGIE DE RECETTES PROLONGÉE CRÉÉE**  
**POUR L'ENCAISSEMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2023 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires public et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**VU** le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°41/2016-BCL du 05/07/2016 portant création d'une Communauté d'Agglomération issue de la fusion des Communautés de Communes du Comté de Provence, Sainte-Baume-Mont-Aurélien et du Val d'Issole ;

**VU** l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts ;

**VU** la délibération n°2021-273, en date du 27/09/2021, autorisant le Président à créer des régies communales en application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté n°2020-263 en date du 30/10/2020, portant transformation en régie de recette prolongée de la régie de recettes créée pour l'encaissement de la Taxe de Séjour sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** l'avis favorable du comptable public assignataire, en date 24 juillet 2023 ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

**DE DIRE** qu'il a été institué, auprès de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (siège social : Quartier de Paris – 174, route départementale 554 – 83170 BRIGNOLES), une régie de recettes pour l'encaissement de la Taxe de Séjour, installée à l'Office de Tourisme sis à Brignoles.

### **Article 2**

**DE DIRE** que cette régie est transformée en régie de recettes prolongée.

### **Article 3**

**DE DIRE** que la régie encaisse les produits suivants : Les Taxe de Séjour, Taxe additionnelles régionale et départementale.

### **Article 4**

**DE DIRE** que les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ✓ Numéraire,
- ✓ Chèque bancaire,
- ✓ Virement,
- ✓ Paiement en ligne (Titre Payable par Internet).

Les reçus de paiement sont mis à la disposition des hébergeurs dans la plateforme internet.

### **Article 5**

**DE DIRE** que le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie de recettes prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Cette relance s'effectuera dans un délai de 60 jours suivant la date limite de règlement indiquée sur la facture transmise par le régisseur.

### **Article 6**

**DE DIRE** que la date limite d'encaissement, par le régisseur, des recettes désignées à l'article 3, est fixée à 90 jours, à compter de la date figurant sur la facture adressée par le régisseur.

## **Article 7**

**DE DIRE** que le régisseur n'est chargé que de l'encaissement des échéances après paiement spontané et au comptant. A l'issue de la période de 90 jours fixée à l'article 6, si l'action du régisseur s'avère sans effet auprès du débiteur, il en informe l'ordonnateur, qui émet un titre de recettes exécutoire. Celui-ci est pris en charge par le comptable assignataire qui en poursuit le recouvrement et éventuellement effectue les poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 8**

**DE DIRE** qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP du Var.

## **Article 9**

**DE DIRE** que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 53 000,00 €.

## **Article 10**

**DE DIRE** que le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum, tous les mois et en tout état de cause avant le 31/12 de chaque année.

## **Article 11**

**DE DIRE** que le régisseur est tenu de transmettre à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum, une fois par mois.

## **Article 12**

**DE DIRE** que le régisseur titulaire est non salarié de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et perçoit une indemnité de manquement des fonds, selon la réglementation en vigueur.

## **Article 13**

**DE DIRE** que le mandataire suppléant ne perçoit pas l'indemnité de manquement des fonds.

## **Article 14**

**DE DIRE** que l'ordonnateur et le comptable public assignataire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

|  |              |
|--|--------------|
| Le Comptable Public Assignataire<br>Monsieur Jean-Claude GOMEZ | La signature |
|--|--------------|

Transmis au représentant de l'Etat,  
Publié par affichage.

Ampliation adressée au :  
SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le  
Signature de l'intéressé :

Fait à Brignoles, le 31/07/2023

Le Président  
De l'Agglomération Provence Verte

**Didier BREMOND**